



Projet de loi n°17/2025 modifiant la loi
n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant
Code général des impôts

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Décret de présentation n°2025-1555 du 10 septembre 2025 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°) Exposé des motifs ;
- 3°) Projet de loi.

Décret n° 2025 1555
portant convocation de l'Assemblée
nationale en session extraordinaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le lundi 15 septembre 2025 à 10 heures.

Article 2.- L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

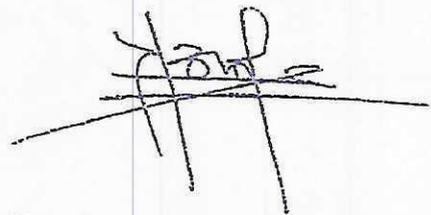
- projet de loi portant Code des investissements ;
- projet de loi modifiant la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts ;
- projet de loi modifiant la loi n° 2008-46 instituant une redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques (RUTEL), modifiée.

Article 3.- Les projets de loi, dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et du Budget, qui sera également chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 4.- La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret.

Article 5.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Secrétaire d'Etat chargé des Relations avec les Institutions procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

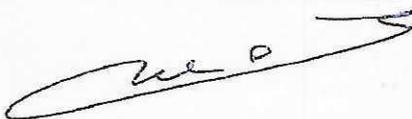
Fait à Dakar, le 10 septembre 2025



Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Ousmane SONKO

**PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE
GENERAL DES IMPOTS**

EXPOSE DES MOTIFS

Pour la mise en œuvre de ***l'Agenda national de Transformation « Sénégal 2050 »***, le Gouvernement a initié un ambitieux *Plan de Redressement Économique et Social (PRES)* qui s'inscrit dans une " *vision de refondation économique, adossée à la souveraineté nationale, à la justice sociale et à la transparence dans la gestion des ressources publiques.* "

Le PRES a pour objectif de mobiliser davantage de ressources endogènes, tout en réduisant le déficit budgétaire.

Aussi, est-il nécessaire de procéder à une révision de certaines dispositions du Code général des Impôts pour une meilleure prise en charge de la nouvelle dynamique économique impulsée par les autorités publiques.

Il s'agit en effet, d'explorer de nouvelles niches fiscales pour améliorer le niveau de mobilisation des ressources budgétaires tout en conservant la cohérence du système fiscal.

Ainsi, pour lutter plus efficacement contre l'addiction aux jeux de hasard et surtout pour mieux protéger les populations, notamment les jeunes, contre ses effets néfastes sur la santé, il est proposé d'instituer une taxe sur la part de gain revenant aux opérateurs de jeux de hasard. La taxe est collectée et reversée par la société publique détentrice du monopole des jeux de hasard au Sénégal. Son taux est fixé à 20%.

Dans le même sillage, il est institué un prélèvement de 20% sur les gains versés aux joueurs par lesdits opérateurs par la voie d'une retenue à la source.

En appui à la politique d'incitation à l'inclusion financière, il est mis en place un dispositif fiscal favorable à l'utilisation des transactions suivant des circuits structurés et sécurisés.

Ainsi, le droit de timbre de 1%, auparavant applicable aux seuls paiements de plus de 100.000 f, est élargi à tous les paiements en espèces sans plafond, ni seuil d'application.

En revanche, le taux de la nouvelle taxe sur les opérations de transfert d'argent (TTA) est fixé à 0,5%, et son montant est plafonné à 2.000 F par transaction.

Cette taxe s'applique aux opérations de transfert réalisées par tout moyen ou support technique laissant trace, notamment par voie électronique, téléphonie mobile, télégraphique ou par voie de télex ou télécopie y compris le transfert postal.

La taxe est également applicable, lorsqu'un paiement est effectué par usage d'un code marchand. Le montant reçu par le titulaire du code marchand fait l'objet d'un prélèvement de 0,5% par l'opérateur de transfert d'argent.

Cependant, les opérations de dépôt d'espèces, pour conversion en monnaie électronique auprès des opérateurs de transfert d'argent sont exonérées de ce prélèvement, tout comme les retraits d'espèces au niveau des guichets de transfert lorsque le montant retiré, en une journée, ne dépasse pas 20.000 francs. Au-delà de ce montant, il est fait application sur le retrait du prélèvement au taux de 0,5 %, plafonné à 2.000 F.

Enfin, pour mieux lutter contre les externalités négatives, il est procédé à la modification des dispositions de l'article 413 du Code général des impôts pour porter le taux de la taxe sur les alcools et liquides alcoolisés importés de 50% à 65% et celui des boissons alcoolisées produites localement est rehaussé de 25% à 40%.

De même, il est envisagé la modification des dispositions des articles 434 et 439 dudit Code pour procéder l'augmentation du taux de la taxe sur les tabacs de 70% à 100% et à l'extension de la taxe spécifique sur les véhicules de tourisme à tous les véhicules importés au Sénégal.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Article premier. – L'intitulé « **Chapitre II** » qui suit l'article 399 ter du Code général des Impôts est remplacé par l'intitulé « **Chapitre III** ».

Article 2.- Il est inséré, après l'article 212 bis du Code susvisé un article 212 ter ainsi rédigé :

« Article 212 ter. – taxe sur les revenus des opérateurs de jeux de hasard

Il est institué, au profit du budget de l'Etat une taxe sur les revenus des opérateurs de jeux de hasard et de divertissements.

- 1) On entend par opérateur de jeux de hasard et de divertissements, toute personne physique ou morale qui organise au Sénégal, à titre principal ou accessoire, des jeux d'argent ou de hasard, des paris ou des pronostics sportifs ou hippiques, fondés sur l'espérance d'un gain en nature ou en argent, susceptible d'être acquis par voie du sort ou d'une autre façon ou sont destinés à procurer un simple divertissement, quel que soit le procédé ou le support utilisé.
- 2) La taxe s'applique sur le montant versé à l'opérateur de jeux de hasard et de divertissements.
- 3) Le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la disposition de l'opérateur de sommes représentant tout ou partie de sa part de gain quel que soit le procédé ou le support de versement.
- 4) Le taux de la taxe est fixé à 20%.
- 5) La taxe est retenue par la structure détentrice du monopole des jeux de hasard au Sénégal, sous sa propre responsabilité. Elle est reversée dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée, au niveau du bureau de recouvrement compétent.
- 6) La taxe est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions ».

Article 3.- Il est inséré, après l'article 212 ter du Code susvisé un article 212 quater ainsi rédigé :

« Article 212 quater. – prélèvement sur les gains des jeux de hasard

- 1) Il est institué, au profit du budget de l'Etat un prélèvement sur les gains versés par les opérateurs de jeux de hasard et de divertissements visés par les dispositions de l'article 212 ter du présent Code.

- 2) Le taux du prélèvement est de 20%.
- 3) Le prélèvement est effectué par la structure détentrice du monopole des jeux de hasard au Sénégal, sous sa propre responsabilité. Le montant est versé dans les 15 premiers jours du mois suivant celui où la retenue a été opérée, au niveau du bureau de recouvrement compétent.
- 4) Les dispositions des articles 188 à 190 du présent Code sont applicables à la taxe sur les gains des jeux de hasard ».

Article 4.- Il est inséré, après l'article 220 bis du Code susvisé un article 220 ter *ainsi rédigé* :

« Article 220 ter. – Prélèvement sur les paiements reçus par transfert d'argent

- 1) Il est institué, au profit du budget de l'Etat un prélèvement sur les sommes reçues par les personnes physiques ou morales disposant de code de catégorie de commerçant ou code marchand, auprès des opérateurs de transferts d'argent.
- 2) Le prélèvement est effectué par l'opérateur de transfert d'argent sous sa propre responsabilité, sur chaque paiement enregistré dans le compte du redevable.
- 3) Le taux est fixé à 0,5%.
- 4) Les prélèvements afférents aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versés dans les 15 premiers jours du mois suivant par le l'opérateur de transfert d'argent, dans les conditions prévues aux articles 185 et 186.
- 5) Les dispositions des articles 188 à 190 du présent Code au Prélèvement sur le transfert d'argent ».

Article 5.- Il est inséré, après l'article 394 du Code susvisé, un « **Chapitre II** » intitulé « **Taxe sur les transferts d'argent** » *ainsi rédigé* :

Chapitre II - Taxe sur les transferts d'argent

Section I : Champ d'application

Sous-section 1- Opérations imposables

« Article 395.-

Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les opérations de transfert d'argent (TTA).

La taxe s'applique sur les opérations de transfert d'argent réalisées par tout moyen ou support technique laissant trace, notamment par voie électronique, téléphonie mobile, télégraphique ou par voie de télex ou télécopie y compris le transfert postal et les paiements par cartes bancaires ».

Sous-section 2- Assujettis

« Article 396.-

Sont assujettis à la taxe :

- 1) les personnes physiques ou morales qui effectuent, à titre principal ou accessoire, des opérations de transfert d'argent ;
- 2) les banques, les établissements financiers et les entreprises du système financier décentralisé ».

Sous-section 3- Exonérations

« Article 397.-

Sont exonérés de la taxe sur les opérations de transfert d'argent :

1. les dépôts en numéraire ;
2. les retraits d'espèces dont le montant ne dépasse pas 20.000 francs en vingt-quatre heures ;
3. les virements bancaires ;
4. les transferts de fonds au sein du réseau de distribution et de leurs partenaires, par les entreprises prestataires de services de paiement ;
5. les virements et transferts effectués par l'Etat et les collectivités territoriales ou pour leur compte ;
6. Les transferts pour les paiements de salaires ou de bourses d'études, quelle que soit la qualité de l'émetteur ou du bénéficiaire ».

Section II : Assiette, taux, fait générateur, exigibilité et recouvrement

Sous-section 1- Base imposable

« Article 398.-

L'assiette de la taxe sur les opérations de transfert d'argent est constituée par le montant des sommes transférées à l'exclusion de la taxe sur les activités financières et de la taxe sur le transfert d'argent elle-même. La commission versée lors de l'envoi ou du retrait ne rentre pas dans la base imposable ».

Sous-section 2- Taux applicable

« Article 399.-

Le taux de la taxe sur les opérations de transfert d'argent est fixé à 0.5%.
Dans tous les cas le montant de la taxe ne peut dépasser *deux mille (2 000) francs* par transaction ».

Sous-section 3- Fait générateur et exigibilité

« Article 399 bis. -

Le fait générateur de la taxe est constitué par le débit ou le crédit du compte de l'expéditeur, du donneur d'ordre ou du bénéficiaire.
La taxe sur les opérations de transfert d'argent est exigible dans le mois qui suit celui du fait générateur, sous les mêmes conditions et garanties que la TVA ».

Sous-section 4- obligations du redevable légal

Les personnes visées à l'article 396 sont tenues de collecter la taxe sur chaque opération et de la reverser, sous leur propre responsabilité, sans aucune déduction.

Sous-section 5- Recouvrement

« Article 399 ter. -

La taxe sur les opérations de transfert d'argent est recouvrée suivant les mêmes conditions et garanties que la TVA.

Le non-respect des règles susvisées est sanctionné comme en matière de TVA ».

Article 6.- Les dispositions du premier alinéa du a) de l'article 413 du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 413.-

- a) 65% pour les alcools et liquides alcoolisés. Toutefois, pour les boissons alcoolisées produites localement, le taux de la taxe est de 40% ».

Article 7.- Les dispositions de l'article 434 du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 434.-

Le taux de la taxe est fixé à 100% ».

Article 8.- Les dispositions de l'article 439 du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article 439.-*

La taxe s'applique à tous les véhicules importés au Sénégal ».

Article 9.- Les dispositions du dernier tiret de l'article 516 du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article 516.-*

- Timbre des quittances

Sauf pour des acquisitions de produits limitativement énumérées par arrêté du ministre en charge des finances, le droit de timbre des quittances est fixé à 1% sur le montant total du paiement en espèces.

A l'exception des imprimés utilisés par les systèmes financiers décentralisés, les reçus constatant des dépôts d'espèces effectués chez une banque, un établissement financier, un courtier en valeurs mobilières ou la Caisse des Dépôts et Consignations, sont frappés d'un droit de timbre de 200 francs ».